



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE- 412 du 30 JUIL 2012

prescrivant à la société AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG SAS les mesures d'urgence à mettre en oeuvre en cas de dépassement des seuils d'alerte ozone pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SARREBOURG.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et en particulier son livre II relatif à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

VU le Livre V du Code de l'Environnement, et en particulier son article R.512-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié autorisant la société ALCAN PACKAGING Sarrebourg SAS à exploiter ses installations sises à SARREBOURG, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-148 du 2 juillet 2009 ;

VU le courrier du 30 avril 2010 de la société AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG SAS informant le Préfet de MOSELLE de la reprise des activités exercées par la société ALCAN PACKAGING sur le site de SARREBOURG ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-297 en date du 9 juillet 2004 fixant les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte en MOSELLE, en cas de dépassement ou de risque de dépassement de certains seuils de concentration dans l'air ambiant de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre et d'ozone ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 juin 2012;

VU l'avis des membres du CODERST réunis en sa séance du 9 juillet 2012;

Considérant que le « plan air » présenté en conseil des ministres le 5 novembre 2003 précise que la politique de l'air doit en premier lieu viser à la réduction des émissions mais aussi la nécessité

d'un renforcement des actions à court terme de réduction des émissions de polluants et de l'amélioration de l'information de la population en cas de pics de pollution ;

Considérant donc qu'il est nécessaire de prévoir des mesures de réduction des émissions qui pourront être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte fixés pour les différents types de polluants atmosphériques ;

Considérant que l'ozone est un polluant dit « secondaire », indicateur de la pollution « photochimique » ;

Considérant que ce polluant résulte principalement de réactions chimiques, sous l'effet de la lumière solaire notamment, entre les oxydes d'azote et les composés organiques volatils ;

Considérant que les installations industrielles peuvent être à l'origine d'émissions importantes notamment de polluants précurseurs de l'ozone (oxydes d'azote, composés organiques volatils) ;

Considérant que l'exploitation des installations industrielles de la société AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG dans son établissement de SARREBOURG est à l'origine d'émissions importantes en particulier de polluants précurseurs de l'ozone (en moyenne 460 t/an de composés organiques volatils (COV) sur la période 2009-2011) ;

Considérant qu'en cas de dépassement ou de risque de dépassement de certains seuils de concentrations dans l'air ambiant notamment en ozone, afin de limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population, des mesures de réduction des émissions doivent être mis en œuvre ;

Considérant que ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

ARRETE

Article 1^{er} – Définition des seuils d'alerte

La société AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG SAS, ci-après nommée l'exploitant, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SARREBOURG, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

En cas d'atteinte du seuil de recommandation et d'information fixé à 180 µg/Nm³ d'ozone dans l'air en moyenne horaire, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté. Ces mesures sont mises en œuvre en cas de dépassement des seuils d'alerte indiqués ci-dessous pour le paramètre de concentration en ozone dans l'air sur la station suivante :

- DIEUZE (n° 22018)

Seuils d'alertes pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence (pour le paramètre de concentration en ozone dans l'air):

- 1^{er} seuil : 240 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives ;
- 2^{ième} seuil : 300 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives ;
- 3^{ième} seuil : 360 µg/m³ en moyenne horaire.

Article 2 – Définition des mesures d'urgence à mettre en œuvre en fonction du seuil d'alerte

Article 2-1 : Premier seuil d'alerte à l'ozone atteint

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du 1^{er} seuil d'alerte tel que définit à l'article 1^{er} du présent arrêté, est déclenchée, l'exploitant met en œuvre les mesures temporaires permettant de réduire les émissions des sources fixes de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote, des installations industrielles.

A minima, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- stabilisation du/des procédé(s) et/ou de la/des installation(s) afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote (NOx),
- report des opérations de chargement/déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositifs de récupération des vapeurs;
- dans la mesure du possible, réduction des activités de certaines installations ;
- report de certaines opérations émettrices COV et/ou de NOx tels que certains travaux de maintenance (travaux de peinture...), de dégazage de certaines installations,
- report des opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- non utilisation d'outils d'entretien extérieur non électriques et de produits à base de solvants ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 : Deuxième seuil d'alerte à l'ozone atteint

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du 2^{ième} seuil d'alerte, tel que définit à l'article 1^{er} du présent arrêté, est déclenchée, l'exploitant met en œuvre les mesures temporaires permettant de réduire de façon importante les émissions des sources fixes de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote, des installations industrielles.

A minima, l'exploitant poursuit les mesures mises en œuvre dans le cadre du dépassement du 1^{er} seuil d'alerte tel que définit à l'article 1^{er} du présent arrêté, et met en œuvre les mesures suivantes:

- report du démarrage d'unité ou d'activité émettrice de COV et/ou de NOx à l'arrêt au moment du début de l'alerte ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-3 : Troisième seuil d'alerte à l'ozone atteint

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du 3^{ième} seuil d'alerte, tel que définit à l'article 1^{er} du présent arrêté, est déclenchée, le Préfet peut demander,

dans le respect prioritaire des règles de sécurité, l'application de mesures complémentaires à celles fixées aux articles 2-1 et 2-2 du présent arrêté.
Ces mesures peuvent comprendre la mise à l'arrêt progressif de certaines installations.

Article 2-4 : Information de l'administration par l'exploitant

L'exploitant informe l'inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), dès leur déclenchement, des mesures d'urgence mises en œuvre, par tout moyen approprié (fax, courrier,...).

Il l'informe également de l'arrêt de ces mesures.

Article 3 – Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence prévues à l'article 2 du présent arrêté, dès le dépassement des seuils d'alerte précisés à l'article 1^{er} du présent arrêté, et ce, jusqu'à information officielle de fin de l'épisode d'alerte.

Article 4 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrables à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté. Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de COV et/ou NOx évitées.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 6: Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARREBOURG et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SARREBOURG.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREBOURG, le maire de SARREBOURG, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier de CRAY